

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 970-15 du
2 jourmada II 1436 (23 mars 2015) fixant, pour l'année 2015,
le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants
créditeurs d'associés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,97 % pour l'année 2015.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1436 (23 mars 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

